

VILLE DE CHARTRES - VILLE LE COUDRAY

DGA Patrimoine, Espace Public et Architecture
Service Gestion du domaine public
CP
N° d'affaire : DAV016794

Arrêté N° : 24-AT-0754
TEMPORAIRE

ARRETE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Viabilisation de parcelle en eaux usées et télécoms avec réalisation d'une tranchée :

RUE CHARLES ISIDORE DOUIN (entre le N°1 RUE CHARLES ISIDORE DOUIN et la résidence JEAN JAURES)

LE MAIRE DE CHARTRES
LE MAIRE DU COUDRAY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu notre arrêté N°12/4769 en date du 19 novembre 2012 sur la limitation de tonnage sur le territoire de la commune de Chartres,

Vu les délibérations n°CM2020-069 et CM2020-071 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et des adjoints

Vu l'arrêté n° A-V-2023 -0212 en date du 15 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONNET , 6ème Adjoint au Maire, en charge de l'Amélioration du cadre de vie et du commerce

Vu la demande en date du 03/04/2024 de ELO TP SARL - 13 CHEMIN DE LA CROIX DES VIGNES 28120 NOGENT SUR EURE,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation, RUE CHARLES ISIDORE DOUIN, ROUTE DE VOVES, RUE DU GORD, RUE DE LAUNAY, AVENUE D'ORLEANS et RUE HENRI MACE afin de permettre l'exécution en toute sécurité: Travaux sur les réseaux d'eaux usées et de télécoms

ARRENTENT

ARTICLE 1

À compter du 29/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules sera interdite RUE CHARLES ISIDORE DOUIN, entre le N°1 et la résidence JEAN JAURES. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux riverains (en provenance du CFA) et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise pétitionnaire. Cet itinéraire sera le suivant :
 - ROUTE DE VOVES;
 - RUE DU GORD;
 - RUE DE LAUNAY;
 - AVENUE D'ORLEANS;
 - RUE HENRI MACE.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place au droit du chantier.
Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le cheminement des piétons sera interdit au droit du chantier et s'effectuera sur le trottoir

opposé.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus et les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimum.

Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

- Le pétitionnaire devra impérativement protéger et sécuriser son chantier, à l'aide de cônes; de balises; de panneaux de chantier et de barrières de chantier.
- Le pétitionnaire devra installer des panneaux de déviation des piétons, au niveau des 2 passages piétons, en amont et en aval du chantier.
- Le pétitionnaire devra laisser libre d'accès les entrées/sorties des résidences alentours.
- Les riverains pourront accéder à leur logement par la RUE CHARLES ISIDORE DOUIN (côté CFA).
- Le pétitionnaire devra respecter le règlement de voirie.
- Le pétitionnaire devra nettoyer le chantier et ses abords.

La signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et à sa charge, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, sous sa responsabilité et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de Chantier "signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines".

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur sur le domaine public 24h00 minimum avant sa date de prise d'effet et pendant toute sa durée d'application. La Ville de Chartres n'assurera en aucun cas le prêt de matériels de signalisation temporaire de chantier, la fourniture et l'installation de celui-ci sont à la charge du pétitionnaire.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 2

Sans conséquence financière et budgétaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Chartres, et Monsieur le Maire du Coudray, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

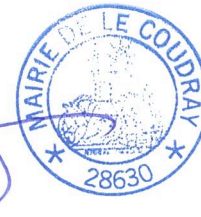

Ampliation adressée à :

- ELO TP SARL
- DECHETS
- CMTV - CHARTRES METROPOLE TRAITEMENT ET VALORISATION
- VILLE DE CHARTRES - DSTP - POLICE MUNICIPALE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE (DIPN 28)
- HOPITAL
- SDIS 28
- TRANSDEV EURE ET LOIR
- BUS-TER

CHARTRES, le 17/04/2024

Monsieur le Maire de Chartres et le Maire de Le Coudray certifient, sous leurs responsabilités, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le Maire



Dominique SOULET

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire



Acte signé électroniquement.

Guillaume BONNET

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

